

Convention financière 2013

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 7 janvier 2013

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire BOIS ET FORETS 67, Groupement de sylviculteurs du Bas-Rhin, ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome - 67309 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Jean-Louis GOSSET, son Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

BOIS ET FORETS 67 et le Département du Bas-Rhin ont conclu, pour la période 2013-2015, une convention pluriannuelle. Dans ce cadre et pour l'année 2013, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : En vertu de ses statuts, BOIS ET FORETS 67 a pour objectif l'aide à la gestion forestière dans les forêts privées du Bas-Rhin.

Il est convenu de mettre en œuvre un programme d'aide à la restructuration foncière dans les forêts bas-rhinoise.

Ce programme vise également à promouvoir une sylviculture respectueuse de l'environnement.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles BOIS ET FORETS 67 bénéficie d'un soutien du Département pour la réalisation des objectifs indiqués dans la convention pluriannuelle.

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 52 800 € pour 2013.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

- Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive : La subvention sera versée au compte de BOIS ET FORETS 67 selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :
- Pour 2013, la participation du Département s'établit à 52 800 € en fonctionnement et sera versée :
 - Première tranche annuelle de 30 000 € TTC à la signature de la présente convention
 - Deuxième tranche annuelle de 22 800 € TTC après présentation du bilan annuel.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2013 et au plus tard terminées au 31 décembre 2013.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le département du Bas-Rhin d'un exemplaire de cette convention signée par le bénéficiaire.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général du
Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Pour le bénéficiaire
Le Président

Jean-Louis GOSSET